



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**RECUEIL « SPECIAL »**

**N°37- NOVEMBRE 2015**

**Actes publiés le 26 novembre 2015**

## SOMMAIRE

### DAAF

<b>Arrêté 2015-147 du 24 novembre 2015</b> portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'épisode de sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015 ayant affecté les superficies agricoles	<b>01</b>
<b>Arrêté n°2015-148 du 24 novembre 2015</b> portant activation du dispositif circonstances exceptionnelles du programme POSEI dans le département de la Guadeloupe en raison de l'épisode de sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015 ayant affecté les superficies agricoles	<b>03</b>



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service de l'économie agricole

**Arrêté n° 2015-147 du 24 novembre 2015  
portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe  
en raison de l'épisode de sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015  
ayant affecté les superficies agricoles**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2015-089 29 juin 2015 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2015-096 du 16 juillet 2015 portant désignation des membres du comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles ;
- Vu l'avis du comité départemental d'expertise du 20 octobre 2015 ;
- Vu le rapport de la mission d'enquête du 20 octobre 2015 ;
- Vu l'avis du directeur général des outre-mer du 13 novembre 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**Arrête**

**ARTICLE 1** - Les productions agricoles, à l'exception des élevages « hors-sol », sont déclarées sinistrées sur l'ensemble des communes de la région Guadeloupe au titre des pertes de fonds et de récolte du fait des dommages causés par l'épisode de sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 24 novembre 2015*



JACQUES BILLANT



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service de l'économie agricole

**Arrêté n°2015-148 du 24 novembre 2015  
portant activation du dispositif circonstances exceptionnelles du programme POSEI  
dans le département de la Guadeloupe en raison de l'épisode de sécheresse exceptionnelle du  
20 avril au 23 août 2015 ayant affecté les superficies agricoles**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (UE) N° 228/2013 du parlement européen et du conseil du 13 mars 2013 ;
- Vu le règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement délégué UE 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'annexe 5 de la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2015-089 du 29 juin 2015 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel ;

- Vu l'arrêté préfectoral 2015-096 du 16 juillet 2015 portant désignation des membres du comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles ;
- Vu le programme POSEI-France approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007, modifié et approuvé par la décision d'exécution de la Commission du 17 décembre 2014 ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDPM/2014-168 du 04 mars 2014 concernant la gestion de la mesure Banane du POSEI France ;
- Vu la circulaire DGPE/SDFE/2015-663 du 24 juillet 2015 concernant la gestion des aides POSEI en faveur des productions végétales ;
- Vu l'avis du comité départemental d'expertise du 20 octobre 2015 ;
- Vu le rapport de la mission d'enquête du 20 octobre 2015 ;
- Vu l'avis du directeur général des outre-Mer du 13 novembre 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **Arrête**

**ARTICLE 1** - Les productions agricoles, à l'exception des élevages « hors-sol », sont déclarées sinistrées sur l'ensemble des communes de la région Guadeloupe au titre des pertes de fonds et de récolte du fait des dommages causés par l'épisode de sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CE) 1306/2013 et l'article 4 du règlement (CE) 640/2014 sus-visés, le cas de circonstances exceptionnelles s'applique aux productions agricoles et aux territoires mentionnés à l'article 1 selon les modalités précisées au point 5.3 de la circulaire DGPAAT/SDPM/2014-168 du 04 mars 2014 et au point IV du titre 1 de la circulaire DGPE/SDFE/2015-663 du 24 juillet 2015.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 24 novembre 2015*

  
JACQUES BILLANT